



Arrêt

n° 158 126 du 10 décembre 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 août 2015 par X et X qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 26 août 2015 avec la référence 56163.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. VAN BERGEN loco Me T. FRANKIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le frère de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez au Commissariat Général être d'origine abkhaze et avoir toujours vécu en Géorgie sans en avoir la nationalité. Vous invoquez les faits suivants.

Le 28 août 1992, vous auriez été convoqué par les autorités militaires géorgiennes afin de participer au conflit opposant la Géorgie et l'Abkhazie, ce que vous auriez refusé en raison de votre origine abkhaze. Vous auriez alors été menacé.

Le 30 août 1992, une perquisition aurait eu lieu à votre domicile mais elle n'aurait donné aucun résultat.

Le 03 septembre 1992, vous auriez été convoqué au parquet militaire de Tbilissi afin d'expliquer les motifs pour lesquels vous refusiez de combattre. Vous auriez été maltraité et ensuite détenu une semaine.

Le 10 juillet 1993, vous auriez à nouveau été convoqué pour les mêmes motifs, et détenu trois jours avant d'être libéré suite au paiement d'une somme d'argent versée par votre soeur Madame [M.M.] (SP: [...]).

En juillet 1993, votre soeur, veuve d'un géorgien de Svanétie mort au combat, maltraitée par sa belle-famille serait venue s'installer avec ses enfants à votre domicile.

En janvier 1994, des cocktails Molotov auraient été lancés sur votre domicile, le parquet de Roustavi aurait acté votre plainte mais vous n'auriez jamais reçu de réponse en retour.

Dans cette même période et de façon régulière, les beaux-parents de votre soeur auraient exercé des pressions pour tenter de récupérer les enfants et vous auriez été victime de divers incidents (insultes, jet de pierres, ...) de la part du voisinage d'origine géorgienne.

Vous auriez été menacé et battu par la milice des Mkhedroni parce que vous leur réclamiez le paiement d'un travail effectué.

Le 1er octobre 1998, l'atelier où vous travailliez comme sculpteur aurait été incendié. Vous auriez porté plainte au Parquet de Roustavi qui aurait acté vos déclarations mais ne vous aurait donné aucun résultat. Vous auriez perdu votre emploi.

En mars 1999, vous auriez été kidnappé par des individus qui vous auraient séquestré trois jours dans le but de vous échanger contre des prisonniers géorgiens en Abkhazie mais l'opération n'ayant pas fonctionné, vous auriez été roué de coups avant d'être libéré sans connaissance dans la région de Gatchani. La police, prévenue par un berger, vous aurait fait transporter à l'hôpital où vous auriez été hospitalisé durant un mois. Votre soeur aurait porté plainte au parquet de Roustavi qui aurait acté ses déclarations. Cette plainte n'aurait donné aucun résultat.

Avant la fin de votre rétablissement, vous auriez vendu vos objets de valeur et emmené votre soeur et ses enfants chez un ami avant de quitter la Géorgie illégalement le 31 juillet 1999. Après avoir transité par l'Ukraine, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 09 août 1999, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Votre soeur et ses deux enfants vous auraient rejoint en Belgique le 26 décembre 1999.

Le 4 septembre 2003, le Commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 23 septembre 2003. Le 30 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers – juridiction administrative qui a notamment hérité de la charge du contentieux en matière d'asile lors de sa création en juin 2007– a annulé la décision du Commissariat Général dans son arrêt n°144 642.

Il y a environ trois mois, un ami vous aurait appris qu'une famille de réfugiés en provenance d'Abkhazie se serait installée dans votre maison sans votre consentement. Vous n'auriez cependant pas fait de démarches pour vous renseigner à propos de cette famille et les éventuelles autorisations qu'elle aurait obtenues pour s'installer chez vous ou pour refuser son installation chez vous. Suite à ce contact téléphonique, cet ami aurait été convoqué par le parquet et il aurait été interrogé sur ses contacts avec vous. Votre ami vous aurait demandé de ne plus le contacter.

B. Motivation

Il y a tout d'abord lieu de constater que vous déclarez être de nationalité indéterminée. Il n'appartient cependant pas au Commissariat Général d'établir formellement que vous ne disposez pas de nationalité. Dès lors que vous dites être sans nationalité, c'est par rapport à votre pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner votre demande d'asile. En ce qui vous concerne, j'estime que la Géorgie est votre pays de résidence habituelle, dans la mesure où vous y êtes né, y avez travaillé et résidé de nombreuses années.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'estime en outre que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérées comme actuelles et qu'il n'y a pas de raison de croire que ces problèmes pourraient encore se reproduire.

Je constate tout d'abord que si vous dites avoir connu des problèmes avec les autorités géorgiennes parce que vous refusiez de combattre en Abkhazie, vous n'avez plus connu le moindre problème pour ce motif avec les autorités géorgiennes depuis 1993-1994 (CGRA – 3/6/2015, p. 4) et vous avez encore vécu de nombreuses années en Géorgie sans être inquiété en raison de ce refus. Il n'y a dès lors pas de raison de penser que vous pourriez encore être inquiété aujourd'hui pour ce motif en cas de retour en Géorgie. Votre livret militaire, votre convocation au commissariat militaire et au parquet militaire et le document relatif à la perquisition organisée chez vous ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine abkhaze ne font pas l'objet actuellement de persécution en Géorgie. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire que les problèmes que vous auriez connus avec la population géorgienne et votre voisinage en raison de vos origines abkhazes pourraient se reproduire. De plus, au cas où de tels faits se reproduiraient, il convient de constater que vous pourriez faire appel à vos autorités nationales.

En ce qui concerne les personnes qui vous auraient kidnappé en 1999, il y a lieu de constater que vous ne savez pas qui vous a kidnappé (CGRA – 3/6/2015, p. 4 ; CGRA – 13/07/2015, pp. 4-5) et ne faites à cet égard que des suppositions en disant vos ravisseurs seraient des combattants. Quoi qu'il en soit, et compte tenu de la perception actuelle des personnes d'origine abkhaze en Géorgie actuellement (voir supra), il n'y a pas lieu de penser que vous pourriez de nouveau connaître de tels problèmes aujourd'hui. Le document relatif à l'enquête en cours suite à votre enlèvement n'établit en rien qu'une telle situation pourrait se reproduire. L'expertise médico-légale établie suite aux faits n'apporte aucun élément permettant de contredire les conclusions précitées.

En ce qui concerne l'incendie de votre atelier au Kombinat en 1998, il convient de constater que vous ne savez pas qui a incendié cet atelier (CGRA – 13/07/2015, p. 2) que ce n'est que sur base de suppositions que vous dites que cet acte serait le fait de milices Mkhedrioni. En outre, dans la mesure où vous n'étiez pas le seul à travailler dans cet atelier, qui aurait par ailleurs appartenu à la mairie (CGRA – 13/07/2015, p. 2) rien ne permet d'établir que cet incendie serait un acte dirigé contre vous. Soulignons en outre qu'à l'instar de ce que vous dites (CGRA – 13/07/2015, p. 3) : « les Mkhedrioni ont rencontré eux-mêmes des problèmes », il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la milice des Mkhedrioni a été interdite et dissoute. Si un mouvement politique a été par la suite créé par le leader de cette milice, celui-ci n'est aujourd'hui plus actif en tant que force paramilitaire. Il n'y a dès lors aucune raison

aujourd'hui de craindre quoi que ce soit de cette ancienne force paramilitaire. Les autres problèmes que vous dites avoir connus avec cette ancienne milice ne sont pas davantage d'actualité.

En ce qui concerne votre licenciement du Kombinat suite à l'incendie, force est tout d'abord de souligner qu'un licenciement ne peut en soit être considéré comme un acte de persécution ou une atteinte grave. En outre, dans la mesure où votre lieu de travail avait été détruit par les flammes, un tel licenciement s'explique aisément. L'ordre de licenciement que vous présentez confirme d'ailleurs que la destruction de votre lieu de travail est le motif de votre licenciement. Quoi qu'il en soit, si comme vous le dites, ce licenciement s'expliquerait également par des pressions des autorités géorgiennes et des Mkhedroni pour que votre emploi ne soit pas maintenu (CGRA – 13/07/2015, p. 3), au vu des informations susmentionnées concernant la situation actuelle de la minorité abkhaze en Géorgie et concernant la milice des Mkhedroni, il n'y a aujourd'hui pas de raison de penser qu'une telle situation se répèterait pour vous. Vous dites d'ailleurs qu'après votre licenciement en 1998, vous n'avez plus eu de problèmes avec les Mkhedroni (CGRA – 13/07/2015, p. 3).

En ce qui concerne l'incendie qui aurait eu lieu sur votre propriété après votre départ de Géorgie que vous et votre soeur avez signalé (Audition CGRA Soeur 3/06/2015, p. 8; CGRA – 3/06/2015, p. 2), il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de cet incident sont divergentes, dès lors que vous avez déclaré par la suite qu'après votre départ de Géorgie, il n'y a pas eu d'incendie chez vous (CGRA – 13/07/2015, p. 4). Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations relatives à cet incident survenu après votre départ de Géorgie. Confronté à cette divergence (CGRA – 13/07/2015, p. 5), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Vos déclarations relatives aux menaces de la famille de feu le mari de votre soeur ne permettent pas davantage de considérer les craintes que vous invoquez comme étant établies. D'une part, vous dites que ces menaces ont cessé avec le départ de Géorgie de votre soeur (CGRA – 13/07/2015, p. 4), et que dès lors cette famille ne vous visait pas personnellement. D'autre part, vous vous avérez incapable de dire les noms des membres de la bellefamille de votre soeur qui vous menaçaient (CGRA – 13/07/2015, p. 5) et ne savez même pas si votre soeur a porté plainte contre ces personnes. De telles méconnaissances de votre part ne me permettent pas de croire que vous avez une crainte à l'égard de la belle-famille de votre soeur. Si tel était le cas, vous n'auriez pas été à ce point ignorant de cette situation.

Pour ce qui est des cocktails Molotov qui auraient été projetés sur votre habitation, auraient provoqué un début d'incendie et auraient causé des blessures à l'enfant de votre soeur, il convient de remarquer que vous liez cette acte à vos origines abkhazes et à la situation de guerre en Abkhazie. Force est de constater que la situation des personnes d'origine abkhaze en Géorgie est aujourd'hui apaisée (voir supra) et qu'il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous pourriez être confronté à une telle situation à l'avenir. Le document de police concernant cet incendie n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion.

Interrogé à propos de l'actualité de vos craintes à l'égard de la Géorgie, vous déclarez que des réfugiés se seraient installés dans votre maison. Outre le fait que l'installation de personnes dans une maison inoccupée depuis plus de quinze ans n'apporte aucune indication sur un éventuel risque de persécutions ou d'atteintes graves à votre égard, il convient de constater que vos déclarations au sujet de ces intrus dans votre maison sont vagues et peu circonstanciées, de telle sorte que la réalité de cette situation est sujette à caution. En effet, vous ne savez pas quand ces personnes se seraient installées chez vous. Vous ne savez pas non plus qui seraient ces personnes installées chez vous (CGRA – 3/6/2015, pp. 4-5). Vous êtes également imprécis lorsqu'il vous est demandé quand vous auriez appris que des personnes s'étaient installées chez vous, vous limitant à dire que vous l'avez appris par un ami « il y a environ deux mois » (CGRA – 3/6/2015, p. 5). Vous justifiez le peu d'informations que vous savez donner à propos des personnes installées chez vous par le fait que les appels téléphoniques sont contrôlés en Géorgie et qu'après vous avoir appris que votre maison était occupée, votre ami aurait été convoqué au parquet et interrogé sur ses contacts avec l'étranger et sur vous. Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où votre soeur a déclaré que cet interrogatoire de votre ami a eu lieu il y a cinq à sept ans (CGRA 3/6/2015, p. 3).

Vos déclarations quant au fait qu'il n'y a pas de progrès en matière de droits de l'homme en Géorgie ou selon lesquelles le gouvernement actuel est venu au pouvoir sur base de mensonges et n'a pas respecté ses promesses (CGRA – 13/07/2015, p. 5) ne permettent pas davantage de considérer que les craintes que vous invoquez sont toujours d'actualité.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez au Commissariat Général être d'origine abkhaze et avoir toujours vécu en Géorgie sans en avoir la nationalité. Vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez fait des démarches pour obtenir la nationalité géorgienne, mais ces démarches n'auraient jamais abouti, ce qui vous aurait causé des difficultés d'ordre administratif.

Au début de la guerre opposant la Géorgie à l'Abkhazie, vous auriez été licenciée de votre poste au sein du commissariat militaire de Roustavi en raison de votre origine abkhaze.

Le 2 septembre 1992, votre mari serait parti combattre en Abkhazie dans les rangs de l'armée géorgienne.

Le 03 septembre 1992, vous auriez été convoquée au parquet militaire de Tbilissi où l'on vous aurait contrainte à signer un document vous engageant à n'avoir aucun contact avec l'Abkhazie.

Le 28 juillet 1993, votre mari serait décédé au front.

Suite au décès de votre mari, votre beau-père aurait tenté de vous tuer. Ce dernier serait venu vous trouver avec une arme à feu et vous aurait battue, vous rendant responsable du malheur de sa famille. Vous auriez alors pris la fuite, seriez allée trouver un ami de votre mari qui vous aurait emmenée, avec vos enfants, chez votre frère, Monsieur [M.L.] (SP: [...]), à Gamardjveba. Le 04 août 1993, vous auriez reçu une lettre officielle annonçant le décès de votre époux. Vous auriez tenté d'assister à l'enterrement mais votre belle-famille vous en aurait chassée. Suite à ces incidents, vous auriez fait une fausse couche.

Vous auriez par la suite vécu chez votre frère.

Votre frère aurait quant à lui eu des ennuis parce qu'il refusait d'aller combattre en Abkhazie. Deux jours après son refus de rejoindre l'armée, une perquisition aurait été organisée chez lui. Quelques jours plus tard, il aurait été convoqué au parquet militaire, où il aurait été battu, menacé et détenu une semaine. Environ un an plus tard, il aurait de nouveau été convoqué au parquet et gardé en détention jusqu'à ce que vous ayez apporté la somme de 3000 dollars pour obtenir sa libération.

Votre belle-famille aurait par la suite tenté de monter vos enfants contre vous et aurait essayé à plusieurs reprises de vous enlever vos enfants entre 1993 et 1995. Vos voisins d'origine géorgienne n'auraient eu de cesse de vous insulter. Les autorités géorgiennes n'auraient pas donné suite à la plainte que vous auriez déposée contre votre belle-famille. Vous vous seriez adressée à un cabinet d'avocats afin de pouvoir bénéficier de leurs services mais vous auriez essuyé un refus.

En janvier 1994, des cocktails Molotov auraient été lancés sur le domicile de votre frère qui serait allé porter plainte au parquet de Roustavi. Celui-ci aurait acté ses déclarations mais n'aurait pas identifié les auteurs.

Le 01 octobre 1998, l'atelier du lieu de travail de votre frère aurait été incendié. Le parquet aurait acté sa plainte mais n'aurait trouvé aucun coupable. Votre frère aurait été licencié.

Vous vous seriez alors adressée à Guiorgui Kervalichvili, responsable d'une association de défense des Droits de l'Homme, qui se serait reconnu incapable de vous accorder une quelconque protection mais vous aurait offert un emploi.

Le 25 mars 1999, votre frère aurait été kidnappé par des individus dans le but d'être échangé contre des prisonniers géorgiens en Abkhazie. Il aurait été libéré après trois jours et aurait dû être hospitalisé durant un mois. Vous auriez vous-même porté plainte aux autorités contre ce rapt mais n'auriez jamais eu de réponse. Suite à cet incident, votre frère aurait pris la décision de quitter le pays le 31 juillet 1999 après vous avoir emmenée chez un de ses amis car vous auriez eu la volonté de vous faire oublier dans une grande ville et d'y acquérir un logement. Toutefois, ayant laissé vos documents chez votre beau-père en 1993, vous n'auriez pu effectuer de telles démarches.

Arrivé en Belgique, votre frère a demandé l'asile le 9 août 1999.

En août, septembre ou octobre 1999, vous auriez rencontré des paysans de Gamardjveba qui vous auraient annoncé que l'atelier situé sur la propriété de votre frère avait été incendié et que la tombe de vos parents avait été profanée.

Vous auriez reçu une convocation du parquet civil de Roustavi où vous auriez été interrogée sur votre frère et menacée en cas de refus de collaboration.

Le 08 décembre 1999, vous auriez été emmenée de force par des personnes dont certaines avaient un uniforme de police et conduite dans une base militaire où vous auriez subi des violences sexuelles et un simulacre d'exécution avant d'être laissée sur le bord d'une route. Le lendemain, vous vous seriez rendue à l'hôpital qui aurait averti la police. Celle-ci aurait écouté vos doléances puis vous aurait conseillé de dire que vous aviez été victime d'un accident. Vous seriez alors sortie de l'hôpital et auriez demandé à l'ami de votre frère qui vous hébergeait de vous aider à quitter le pays.

Vous auriez quitté la Géorgie le 17 décembre 1999 en compagnie de vos deux enfants et après avoir transité par Moscou, vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 26 décembre 1999 et y auriez retrouvé votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 28 décembre 1999.

Le 4 septembre 2003, le Commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 22 septembre 2003. Le 30 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers – juridiction administrative qui a notamment hérité de la charge du contentieux en matière d'asile lors de sa création en juin 2007– a annulé la décision du Commissariat Général dans son arrêt n°144 642.

Il y a cinq, six ou sept ans, un ami vous aurait appris qu'une famille de réfugiés en provenance d'Abkhazie se serait installée dans votre maison sans votre consentement. Vous n'auriez cependant pas fait de démarches pour vous renseigner à propos de cette famille et les éventuelles autorisations qu'elle aurait obtenues pour s'installer chez vous ou pour refuser son installation chez vous. Suite à ce contact téléphonique, cet ami aurait été convoqué par le parquet et il aurait été interrogé sur ses contacts avec vous.

Vous pensez également que les autorités seraient intéressées par les terres en possession de votre famille.

Vous craignez qu'un conflit survienne de nouveau en Abkhazie et que vous en soyez encore victime.

B. Motivation

Il y a tout d'abord lieu de constater que vous déclarez être de nationalité indéterminée et que les démarches que vous avez faites pour obtenir la nationalité géorgienne se sont révélées vaines. Il n'appartient cependant pas au Commissariat Général d'établir formellement que vous ne disposez pas de nationalité. Dès lors que vous dites être sans nationalité, c'est par rapport à votre pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner votre demande d'asile. En ce qui vous concerne, j'estime que la

Géorgie est votre pays de résidence habituelle, dans la mesure où vous y êtes née, y avez travaillé et résidé de nombreuses années.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les difficultés administratives que vous aurait occasionné le fait de ne pas disposer de la nationalité géorgienne ainsi que le fait que n'étant pas de nationalité géorgienne, vous n'aviez pas les mêmes droits que les géorgiens ne peut aucunement être considéré comme des persécutions ou des atteintes graves. En outre, le fait de conférer la nationalité et les droits y afférant est un droit souverain des Etats, de telle sorte qu'un refus d'octroi de la nationalité ne pourrait être considéré en soi comme des persécutions ou des atteintes graves.

J'estime en outre que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérées comme actuelles et qu'il n'y a pas de raison de croire que ces problèmes pourraient encore se reproduire.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine abkhaze ne font pas l'objet actuellement de persécution en Géorgie. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire que les problèmes que vous auriez connus avec la population géorgienne et votre voisinage en raison de vos origines abkhazes pourraient se reproduire. En outre, au cas où de tels faits se reproduiraient, il convient de constater que vous pourriez faire appel à vos autorités nationales.

Quant aux problèmes que vous auriez connus avec votre belle-famille, il convient tout d'abord de constater que ces problèmes ne peuvent plus être considérés comme étant d'actualité. En effet, je constate que si vous avez été agressée par votre beau-père, une telle agression par un membre de cette famille ne s'est plus reproduite depuis 1993 et ce malgré que vous ayez encore résidé en Géorgie plusieurs années. Quant aux tentatives d'enlèvement de vos enfants et aux tentatives de les monter contre vous entreprises par votre belle-famille, je constate qu'aujourd'hui vos enfants sont majeurs et que dès lors, il n'y a plus lieu de craindre que votre belle-famille les soustraie à votre autorité parentale ou profite de leur jeune âge pour les influencer de manière néfaste. En outre, vous avez déclaré que ces tentatives de la part de votre belle-famille ont duré jusqu'en 1995 (CGRA 3/6/2015, p. 5) et vous avez continué d'habiter en Géorgie encore quatre années par la suite sans plus connaître de tels problèmes avec votre belle-famille. Le fait que votre belle-famille essaierait toujours aujourd'hui de garder des liens avec vos enfants en leur faisant des promesses et en leur disant du mal de vos origines abkhazes ne peut aucunement être considéré comme des persécutions ou des atteintes graves.

En ce qui concerne la perte de votre emploi en raison de vos origines abkhazes, il convient tout d'abord de considérer qu'un licenciement abusif ne peut être considéré comme une persécution ou des atteintes graves. De plus, cette situation s'explique dans un contexte de guerre aujourd'hui révolu. Les informations jointes à votre dossier administratif confirment l'absence de persécution à l'égard des personnes d'origine abkhaze en Géorgie, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que ce genre de discrimination se répèterait à votre égard.

En ce qui concerne les problèmes connus par votre frère (incendies, arrestations et détentions, agression), et leur conséquences sur vous, en particulier votre agression de 1999, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre frère une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre frère, dont les termes sont repris cidessous :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez au Commissariat Général être d'origine abkhaze et avoir toujours vécu en Géorgie sans en avoir la nationalité. Vous invoquez les faits suivants.

Le 28 août 1992, vous auriez été convoqué par les autorités militaires géorgiennes afin de participer au conflit opposant la Géorgie et l'Abkhazie, ce que vous auriez refusé en raison de votre origine abkhaze. Vous auriez alors été menacé.

Le 30 août 1992, une perquisition aurait eu lieu à votre domicile mais elle n'aurait donné aucun résultat.

Le 03 septembre 1992, vous auriez été convoqué au parquet militaire de Tbilissi afin d'expliquer les motifs pour lesquels vous refusiez de combattre. Vous auriez été maltraité et ensuite détenu une semaine.

Le 10 juillet 1993, vous auriez à nouveau été convoqué pour les mêmes motifs, et détenu trois jours avant d'être libéré suite au paiement d'une somme d'argent versée par votre soeur Madame [M.M.] (SP: [...]).

En juillet 1993, votre soeur, veuve d'un géorgien de Svanétie mort au combat, maltraitée par sa belle-famille serait venue s'installer avec ses enfants à votre domicile.

En janvier 1994, des cocktails Molotov auraient été lancés sur votre domicile, le parquet de Roustavi aurait acté votre plainte mais vous n'auriez jamais reçu de réponse en retour.

Dans cette même période et de façon régulière, les beaux-parents de votre soeur auraient exercé des pressions pour tenter de récupérer les enfants et vous auriez été victime de divers incidents (insultes, jet de pierres, ...) de la part du voisinage d'origine géorgienne.

Vous auriez été menacé et battu par la milice des Mkhedroni parce que vous leur réclamiez le paiement d'un travail effectué.

Le 1er octobre 1998, l'atelier où vous travailliez comme sculpteur aurait été incendié. Vous auriez porté plainte au Parquet de Roustavi qui aurait acté vos déclarations mais ne vous aurait donné aucun résultat. Vous auriez perdu votre emploi.

En mars 1999, vous auriez été kidnappé par des individus qui vous auraient séquestré trois jours dans le but de vous échanger contre des prisonniers géorgiens en Abkhazie mais l'opération n'ayant pas fonctionné, vous auriez été roué de coups avant d'être libéré sans connaissance dans la région de Gatchani. La police, prévenue par un berger, vous aurait fait transporter à l'hôpital où vous auriez été hospitalisé durant un mois. Votre soeur aurait porté plainte au parquet de Roustavi qui aurait acté ses déclarations. Cette plainte n'aurait donné aucun résultat.

Avant la fin de votre rétablissement, vous auriez vendu vos objets de valeur et emmené votre soeur et ses enfants chez un ami avant de quitter la Géorgie illégalement le 31 juillet 1999. Après avoir transité par l'Ukraine, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 09 août 1999, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Votre soeur et ses deux enfants vous auraient rejoint en Belgique le 26 décembre 1999.

Le 4 septembre 2003, le Commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 23 septembre 2003. Le 30 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers – juridiction administrative qui a notamment hérité de la charge du contentieux en matière d'asile lors de sa création en juin 2007– a annulé la décision du Commissariat Général dans son arrêt n°144 642.

Il y a environ trois mois, un ami vous aurait appris qu'une famille de réfugiés en provenance d'Abkhazie se serait installée dans votre maison sans votre consentement. Vous n'auriez cependant pas fait de démarches pour vous renseigner à propos de cette famille et les éventuelles autorisations qu'elle aurait obtenues pour s'installer chez vous ou pour refuser son installation chez vous. Suite à ce contact téléphonique, cet ami aurait été convoqué par le parquet et il aurait été interrogé sur ses contacts avec vous. Votre ami vous aurait demandé de ne plus le contacter.

B. Motivation

Il y a tout d'abord lieu de constater que vous déclarez être de nationalité indéterminée. Il n'appartient cependant pas au Commissariat Général d'établir formellement que vous ne disposez pas de nationalité. Dès lors que vous dites être sans nationalité, c'est par rapport à votre pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner votre demande d'asile. En ce qui vous concerne, j'estime que la Géorgie est votre pays de résidence habituelle, dans la mesure où vous y êtes né, y avez travaillé et résidé de nombreuses années.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'estime en outre que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérées comme actuelles et qu'il n'y a pas de raison de croire que ces problèmes pourraient encore se reproduire.

Je constate tout d'abord que si vous dites avoir connu des problèmes avec les autorités géorgiennes parce que vous refusiez de combattre en Abkhazie, vous n'avez plus connu le moindre problème pour ce motif avec les autorités géorgiennes depuis 1993-1994 (CGRA – 3/6/2015, p. 4) et vous avez encore vécu de nombreuses années en Géorgie sans être inquiété en raison de ce refus. Il n'y a dès lors pas de raison de penser que vous pourriez encore être inquiété aujourd'hui pour ce motif en cas de retour en Géorgie. Votre livret militaire, votre convocation au commissariat militaire et au parquet militaire et le document relatif à la perquisition organisée chez vous ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine abkhaze ne font pas l'objet actuellement de persécution en Géorgie. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire que les problèmes que vous auriez connus avec la population géorgienne et votre voisinage en raison de vos origines abkhazes pourraient se reproduire. De plus, au cas où de tels faits se reproduiraient, il convient de constater que vous pourriez faire appel à vos autorités nationales.

En ce qui concerne les personnes qui vous auraient kidnappé en 1999, il y a lieu de constater que vous ne savez pas qui vous a kidnappé (CGRA – 3/6/2015, p. 4 ; CGRA – 13/07/2015, pp. 4-5) et ne faites à cet égard que des suppositions en disant vos ravisseurs seraient des combattants. Quoi qu'il en soit, et compte tenu de la perception actuelle des personnes d'origine abkhaze en Géorgie actuellement (voir supra), il n'y a pas lieu de penser que vous pourriez de nouveau connaître de tels problèmes aujourd'hui. Le document relatif à l'enquête en cours suite à votre enlèvement n'établit en rien qu'une telle situation pourrait se reproduire. L'expertise médico-légale établie suite aux faits n'apporte aucun élément permettant de contredire les conclusions précitées.

En ce qui concerne l'incendie de votre atelier au Kombinat en 1998, il convient de constater que vous ne savez pas qui a incendié cet atelier (CGRA – 13/07/2015, p. 2) que ce n'est que sur base de suppositions que vous dites que cet acte serait le fait de milices Mkhedrioni. En outre, dans la mesure où vous n'étiez pas le seul à travailler dans cet atelier, qui aurait par ailleurs appartenu à la mairie (CGRA – 13/07/2015, p. 2) rien ne permet d'établir que cet incendie serait un acte dirigé contre vous. Soulignons en outre qu'à l'instar de ce que vous dites (CGRA – 13/07/2015, p. 3) : « les Mkhedrioni ont rencontré eux-mêmes des problèmes », il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la milice des Mkhedrioni a été interdite et dissoute. Si un mouvement politique a été par la suite créé par le leader de cette milice, celui-ci n'est aujourd'hui plus actif en tant que force paramilitaire. Il n'y a dès lors aucune raison aujourd'hui de craindre quoi que ce soit de cette ancienne force paramilitaire. Les autres problèmes que vous dites avoir connus avec cette ancienne milice ne sont pas davantage d'actualité.

En ce qui concerne votre licenciement du Kombinat suite à l'incendie, force est tout d'abord de souligner qu'un licenciement ne peut en soit être considéré comme un acte de persécution ou une atteinte grave. En outre, dans la mesure où votre lieu de travail avait été détruit par les flammes, un tel licenciement s'explique aisément. L'ordre de licenciement que vous présentez confirme d'ailleurs que la destruction de votre lieu de travail est le motif de votre licenciement. Quoi qu'il en soit, si comme vous le dites, ce licenciement s'expliquerait également par des pressions des autorités géorgiennes et des Mkhedrioni pour que votre emploi ne soit pas maintenu (CGRA – 13/07/2015, p. 3), au vu des informations susmentionnées concernant la situation actuelle de la minorité abkhaze en Géorgie et concernant la

milice des Mkhedroni, il n'y a aujourd'hui pas de raison de penser qu'une telle situation se répèterait pour vous. Vous dites d'ailleurs qu'après votre licenciement en 1998, vous n'avez plus eu de problèmes avec les Mkhedroni (CGRA – 13/07/2015, p. 3).

En ce qui concerne l'incendie qui aurait eu lieu sur votre propriété après votre départ de Géorgie que vous et votre soeur avez signalé (Audition CGRA Soeur 3/06/2015, p. 8; CGRA – 3/06/2015, p. 2), il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de cet incident sont divergentes, dès lors que vous avez déclaré par la suite qu'après votre départ de Géorgie, il n'y a pas eu d'incendie chez vous (CGRA – 13/07/2015, p. 4). Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations relatives à cet incident survenu après votre départ de Géorgie. Confronté à cette divergence (CGRA – 13/07/2015, p. 5), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Vos déclarations relatives aux menaces de la famille de feu le mari de votre soeur ne permettent pas davantage de considérer les craintes que vous invoquez comme étant établies. D'une part, vous dites que ces menaces ont cessé avec le départ de Géorgie de votre soeur (CGRA – 13/07/2015, p. 4), et que dès lors cette famille ne vous visait pas personnellement. D'autre part, vous vous avérez incapable de dire les noms des membres de la bellefamille de votre soeur qui vous menaçaient (CGRA – 13/07/2015, p. 5) et ne savez même pas si votre soeur a porté plainte contre ces personnes. De telles méconnaissances de votre part ne me permettent pas de croire que vous avez une crainte à l'égard de la belle-famille de votre soeur. Si tel était le cas, vous n'auriez pas été à ce point ignorant de cette situation.

Pour ce qui est des cocktails Molotov qui auraient été projetés sur votre habitation, auraient provoqué un début d'incendie et auraient causé des blessures à l'enfant de votre soeur, il convient de remarquer que vous liez cette acte à vos origines abkhazes et à la situation de guerre en Abkhazie. Force est de constater que la situation des personnes d'origine abkhaze en Géorgie est aujourd'hui apaisée (voir supra) et qu'il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous pourriez être confronté à une telle situation à l'avenir. Le document de police concernant cet incendie n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion.

Interrogé à propos de l'actualité de vos craintes à l'égard de la Géorgie, vous déclarez que des réfugiés se seraient installés dans votre maison. Outre le fait que l'installation de personnes dans une maison inoccupée depuis plus de quinze ans n'apporte aucune indication sur un éventuel risque de persécutions ou d'atteintes graves à votre égard, il convient de constater que vos déclarations au sujet de ces intrus dans votre maison sont vagues et peu circonstanciées, de telle sorte que la réalité de cette situation est sujette à caution. En effet, vous ne savez pas quand ces personnes se seraient installées chez vous. Vous ne savez pas non plus qui seraient ces personnes installées chez vous (CGRA – 3/6/2015, pp. 4-5). Vous êtes également imprécis lorsqu'il vous est demandé quand vous auriez appris que des personnes s'étaient installées chez vous, vous limitant à dire que vous l'avez appris par un ami « il y a environ deux mois » (CGRA – 3/6/2015, p. 5). Vous justifiez le peu d'informations que vous savez donner à propos des personnes installées chez vous par le fait que les appels téléphoniques sont contrôlés en Géorgie et qu'après vous avoir appris que votre maison était occupée, votre ami aurait été convoqué au parquet et interrogé sur ses contacts avec l'étranger et sur vous. Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où votre soeur a déclaré que cet interrogatoire de votre ami a eu lieu il y a cinq à sept ans (CGRA 3/6/2015, p. 3).

Vos déclarations quant au fait qu'il n'y a pas de progrès en matière de droits de l'homme en Géorgie ou selon lesquelles le gouvernement actuel est venu au pouvoir sur base de mensonges et n'a pas respecté ses promesses (CGRA – 13/07/2015, p. 5) ne permettent pas davantage de considérer que les craintes que vous invoquez sont toujours d'actualité.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef. »

Enfin, interrogée sur l'actualité de vos craintes à l'égard de la Géorgie, vous dites avoir appris par un ami que la maison de votre frère serait occupée par une famille de réfugiés d'Abkhazie suite à la guerre de 2008 et avez également précisé que cet ami avait été interrogé par le parquet à votre sujet il y a cinq, six ou sept ans suite aux contacts qu'il avait avec vous. Vos déclarations à ce sujet s'avèrent imprécises et contradictoires, de telle sorte qu'il ne peut être accordé foi à celles-ci. Ainsi, vous ne savez rien dire des personnes qui se sont installées chez vous, ni leur nom, ni si elles ont bénéficié d'une autorisation

officielle pour ce faire (CGRA 3/06/2015, p.4). En outre, vous situez l'interrogatoire de votre ami il y a cinq à sept ans (CGRA 3/06/2015, p. 3) alors que votre frère le situe il y a environ trois mois (CGRA 3/06/2015, p. 4). Quoi qu'il en soit et même si ces faits étaient avérés, il convient de souligner que le fait que des personnes s'installent dans une maison inoccupée depuis plus de quinze années ou que les autorités géorgiennes interrogent un de vos amis avec qui vous êtes en contact sur votre situation actuelle ne permet guère d'établir que ces dernières chercheraient à vous nuire.

Votre crainte qu'une guerre éclate de nouveau en Abkhazie est purement hypothétique et rien ne permet d'établir qu'une telle situation pourrait se reproduire ou que vous pourriez en être victime.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents (carte d'ONG, composition de famille, convocations, attestation médicale, refus de prendre en charge votre affaire par un avocat, lettre de licenciement, lettres du parquet, annonce du décès de votre époux, articles de presse) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas davantage de considérer les craintes que vous invoquez comme étant actuelles et fondées. En effet, ces documents sont tous antérieurs à votre départ de Géorgie et s'ils attestent de certains des problèmes que vous dites avoir connus, ils ne permettent cependant pas d'établir que ces problèmes persisteraient toujours.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2 Elles invoquent la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en lien avec l'article 39/76 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation « du principe généra (sic) audi alteram partem ; et du principe de bonne administration pris ensemble ou isolément.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie défenderesse dépose par porteur le 21 septembre 2015 une note d'observation à laquelle elle joint - dans le dossier concernant la requérante - les rapports d'audition du requérant datés des 3 juin et 13 juillet 2015.

4.2 Les parties requérantes déposent à l'audience un document intitulé « Note d'observations ».

4.3 Les rapports d'audition précités sont déjà présents dans le dossier administratif du requérant. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif. En ce qui concerne la « Note d'observations », le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.»

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, la partie requérante puisse introduire une « note d'observations », postérieure à la requête. En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er} alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». En l'occurrence, la « Note d'observations » déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

5. L'examen des demandes

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les décisions entreprises estiment que les demandes d'asile des requérants doivent être examinées au regard du pays dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle, à savoir la Géorgie au motif que ceux-ci déclarent être dépourvus de nationalité. Elles refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments qu'ils invoquent ne permettent pas d'établir l'existence dans leur chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elles observent qu'il ressort des informations présentes aux dossiers administratifs que les personnes d'origine abkhaze ne font pas actuellement l'objet de persécution en Géorgie de sorte qu'il n'y a pas lieu de croire que les problèmes connus par les requérants avec la population géorgienne et leur voisinage en raison de leur origine abkhaze pourraient se reproduire. Elles constatent à cet égard qu'en cas d'éventuels problèmes avec la population géorgienne les requérants peuvent solliciter la protection des autorités géorgiennes.

La décision concernant le requérant constate ainsi que le requérant n'a plus connu de problème avec les autorités géorgiennes depuis 1993-1994 pour avoir refusé de combattre en Abkhazie et estime partant qu'il n'y a pas de raison de penser que le requérant puisse encore être inquiété à ce jour pour ce motif en cas de retour en Géorgie. Elle relève les méconnaissances du requérant quant à l'identité de ses kidnappeurs en 1999 et des auteurs de l'incendie ayant détruit son atelier en 1998. Elle constate que la milice Mkhedrioni à laquelle le requérant impute l'incendie de son atelier a été interdite et dissoute de sorte que les craintes alléguées à l'égard de cette milice manquent d'actualité. Elle note que le licenciement du requérant s'explique par la destruction de son lieu de travail et que cet acte ne peut en tout état de cause être considéré comme un acte de persécution ou une atteinte grave. Elle remet en cause la réalité de l'incendie qui aurait eu lieu sur la propriété du requérant après son départ de Géorgie en raison des divergences dans ses déclarations successives quant à ce. Elle n'estime en outre pas établies les craintes du requérant à l'égard de la belle-famille de sa sœur en raison de son incapacité à nommer les membres de ladite belle-famille qui les menaçaient et de son ignorance quant à l'existence d'une éventuelle plainte déposée par sa sœur à l'égard de ces personnes. Elle souligne enfin le

caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant relatifs aux personnes qui se seraient installées dans sa maison en Géorgie et estime partant ce fait non établi.

La décision concernant la requérante constate que les difficultés administratives auxquelles la requérante a été confrontée en raison du fait qu'elle ne disposait pas de la nationalité géorgienne ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves. Elle constate que les problèmes rencontrés par la requérante avec sa belle-famille ne peuvent être considérés comme étant d'actualité et estime que la circonstance que la belle-famille de la requérante tente de maintenir des liens avec les enfants de cette dernière en médiant sur ses origines abkhazes ne constitue nullement une persécution ou une atteinte grave. Elle rappelle, concernant la perte d'emploi de la requérante en raison de ses origines abkhazes, qu'un licenciement abusif ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave et qu'en l'espèce, ledit licenciement s'explique par un contexte de guerre aujourd'hui révolu. Elle renvoie enfin à la décision prise à l'égard du requérant en ce qui concerne les problèmes rencontrés par celui-ci et leurs conséquences sur la requérante.

5.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante, lors de son audition, aux informations dont elle disposait. Elles soutiennent en outre que la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision à l'égard de la requérante par référence « à une autre décision concernant un tiers ».

5.4 Le Conseil observe que les présentes affaires ont fait l'objet de l'arrêt d'annulation n°144 642 du 30 avril 2015 aux termes duquel le Conseil estimait « nécessaire, au vu du long laps de temps écoulé, de faire le point sur l'actualité des craintes alléguées par les requérants et de disposer d'informations actualisées sur la situation géopolitique et sécuritaire en Géorgie ainsi que sur la situation des personnes d'origine ethnique abkhaze en Géorgie. De même, il estime nécessaire qu'une instruction soit entreprise sur la question de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.5 Après examen des dossiers administratifs, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition des requérants et en déposant des informations actuelles sur la situation des personnes d'origine ethnique abkhaze en Géorgie.

5.6 Le Conseil estime, au vu des déclarations des requérants, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater l'absence d'actualité des craintes alléguées par les requérants en cas de retour en Géorgie. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 En l'espèce, la motivation des décisions entreprises à laquelle le Conseil se rallie est pertinente. En effet, les requérants n'apportent aucun élément permettant de contredire les informations présentes aux dossiers administratifs quant à la situation des personnes d'origine abkhaze en Géorgie. Ils ne démontrent pas davantage le caractère actuel des craintes de persécutions qu'ils allèguent à l'égard de la belle-famille de la requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'avance aucun argument et ne dépose aucun document susceptible de considérer qu'elle nourrit une crainte exacerbée à la suite des mauvais traitements dont elle dit avoir été victime en 1999 qui rendraient son retour en Géorgie inconcevable.

5.8 Quant aux moyens de droit pris dans les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation de dispositions législatives sans expliciter de quelle manière elles ont été violées, ne peut suffire à contester valablement la décision entreprise. S'agissant des griefs avancés par les parties requérantes, le Conseil se joint à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 16 septembre 2015 en ces termes :

« la partie défenderesse rétorque que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général n'oblige pas le Commissaire général à confronter le requérant aux informations objectives en sa possession ; que, dans le cadre de ce présent recours, la partie requérante a accès au dossier administratif et dispose donc de la possibilité de s'exprimer sur les dites informations objectives, tant en termes de requête que lors de l'audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Quant

à l'actualité de ses craintes (sic), la partie défenderesse constate qu'aujourd'hui encore, la partie requérante ne fournit aucun élément ou document probant afin de démontrer que ses craintes sont fondées et actuelles. Or, selon les principes consacrés dans le droit de l'asile, la crainte invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit avoir un caractère actuel et qu'en conséquence, elle s'apprécie non lors de la fuite du pays d'origine mais au moment où l'autorité statue. Cela implique donc que l'autorité, lors de l'analyse du dossier, évalue la réalité de l'existence de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'encontre du demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine en se plaçant au moment où elle statue. De même, l'autorité juge, dans le cadre de l'application de la protection subsidiaire, de l'actualité et de la crédibilité du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au moment où il traite la demande. La partie défenderesse rappelle qu'en l'espèce le CGRA a procédé à une analyse correcte des craintes au regard de l'actualité récente en Géorgie. Cette analyse est conforme au motifs d'annulation de l'arrêt n°144 642 du 30 avril 2015 et n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Ensuite, la requête reproche au CGRA d'avoir motivé sa décision par référence à une autre décision concernant un tiers. Or, la partie défenderesse répond et cite un arrêt au Conseil d'état (sic), C.E, n° 110.714 du 26 septembre 2002, où ce dernier rappelle que le Commissaire général a pu valablement motiver la décision concernant la requérante par envoi à la motivation formelle de la décision concernant le requérant, dès lors que la requérante avait invoqué à l'appui de sa demande d'asile les mêmes craintes de persécution que celles alléguées par le requérant ; que la motivation formelle par référence constitue par ailleurs une forme de motivation adéquate au regard tant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, que de la loi du 29 juillet 1991 dès lors que l'acte auquel il est référé est lui-même adéquatement motivé et connu, fût-ce de manière indirecte, ou porté à la connaissance du destinataire de la motivation formelle par référence. Tel est le cas en l'espèce ».

5.9 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.11 Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des dossiers dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE